

Concours ENM 1^{er} concours

SESSION 2026

Épreuve de dissertation juridique

Corrigé du sujet : La perte de chance.

Présentation du sujet

Ce sujet, en apparence technique, était en réalité d'une grande ampleur, ce qui supposait d'abord de le problématiser. La perte de chance est une notion cardinale du droit de la responsabilité civile, à la fois familière et fuyante : familière, car elle irrigue un contentieux considérable (responsabilité médicale, responsabilité des professionnels du droit, droit des affaires) et fuyante, car elle met au défi les conditions mêmes de la responsabilité, en particulier l'exigence d'un préjudice et d'un lien de causalité certains. Partant, deux écueils guettaient le candidat. Le premier, et comme souvent, le catalogue : égrener les domaines d'application de la notion sans fil directeur. Le second, le plan purement descriptif « notion / régime », qui aplatit le sujet et en manque l'enjeu. Pour prendre de la hauteur, il fallait saisir le ressort profond de la perte de chance, à savoir un instrument forgé en faveur de la victime, pour lui éviter de demeurer sans réparation lorsque l'incertitude lui interdit de prouver que la faute a causé son entier dommage. C'est cette logique de faveur, et les limites que le droit lui assigne, qui commandait l'approche la plus pertinente du sujet. L'actualité, enfin, devait être mobilisée. Par deux arrêts du 27 juin 2025, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a consacré la notion au plus haut niveau, précisé sa nature et renforcé l'office du juge en la matière. Un candidat de la session 2026 ne pouvait l'ignorer. Le plan retenu ci-après, qui n'est évidemment qu'un modèle parmi d'autres, permettait toutefois d'en rendre compte tout en conservant la tension nécessaire à l'exercice de la dissertation.

Corrigé

« *Un coup de dés jamais n'abolira le hasard* », écrivait si bien Mallarmé. La formule pourrait servir d'exergue à notre sujet, tant la chance entretient avec l'aléa un rapport consubstantiel. Le mot lui-même le confesse : « chance » procède du latin populaire *cadentia*, qui désignait la chute des dés, du verbe *cadere*, tomber. Étymologiquement, la chance, c'est ce qui choit, ce qui advient sans que nul ne le maîtrise. On pressent évidemment la part de hasard qui préside au sort des hommes. Aussi loin que l'on remonte, les sociétés ont cherché à amadouer cette puissance capricieuse, que les Anciens voulaient souvent deviner sous les traits de la Fortune et que le Moyen Âge figurait par une roue tournant aveuglément. Il fallut attendre Pascal pour que la chance, de fatalité, se fît calcul : en inventant la géométrie du hasard, le XVII^e siècle apprit que l'incertain pouvait, à défaut d'être dompté, du moins se mesurer. C'est de cette intuition, selon laquelle la chance se laisse parfois quantifier, qu'allait naître au sein du droit, quoique bien plus tard, le sujet qui nous occupe.

Rien, pourtant, ne prédisposait le droit de la responsabilité civile à accueillir pareille logique du probable. On sait en effet que la matière repose intégralement sur une exigence de certitude. Le préjudice réparable doit être certain, et non purement hypothétique. Un lien de causalité certain doit unir la faute au dommage. Or il est des situations où la victime ne peut établir que, sans la faute, l'avantage espéré se serait à coup sûr réalisé : nul ne saura jamais si le malade mieux soigné aurait guéri, si le plaideur mieux défendu aurait triomphé, si le candidat arrivé à l'heure aurait eu son concours. Faut-il, parce qu'un aléa irréductible subsiste, refuser toute réparation à celui que la faute d'autrui a privé de ses espérances ? Une telle rigueur eût été inique. Mais l'indemniser de l'avantage entier eût conduit à réparer un dommage incertain, au mépris des grands principes qui viennent d'être esquissés. C'est précisément entre ces deux excès que s'est glissée la notion de perte de chance.

Le trait de génie, si l'on peut dire, tient en un déplacement. La Cour de cassation définit la perte de chance comme « la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable » (Cass. 1^{re} civ., 21 nov. 2006, n° 05-15.674 ; Cass. 1^{re} civ., 4 juin 2007, n° 05-20.213). Ce que le droit répare, ce n'est donc pas l'avantage espéré, qui est par hypothèse aléatoire, mais la disparition de la possibilité de l'obtenir, laquelle, elle, est bien actuelle et certaine. L'incertitude affectait le résultat final, non l'évanouissement de la chance, définitivement consommé par la faute ou le fait générateur de responsabilité. Ainsi l'exigence de certitude se trouve-t-elle sauvée, au prix d'un subtil glissement de l'objet du dommage. On le perçoit aussitôt : loin d'être une catégorie nouvelle de responsabilité, la perte de chance n'est qu'une variété de préjudice, réparable au titre du droit commun, qu'il soit délictuel d'une part (art. 1240 c. civ.) ou contractuel d'autre part (art. 1231-1 c. civ.).

Mais l'essentiel est peut-être ailleurs. Si la notion a connu une fortune si grande, c'est qu'elle procède d'une logique de faveur à l'égard de la victime. Là où le droit commun, faute de causalité certaine, devrait les laisser sans réparation, la perte de chance leur ouvre la voie d'une telle satisfaction. Elle allège ainsi le fardeau probatoire de la victime, élargit le champ de ce qui peut être indemnisé et, jusque dans le procès, lui ménage le concours du juge. Cette faveur n'est pas pour autant illimitée, tant s'en faut. Afin de ne pas verser dans l'indemnisation de l'imaginaire ni ruiner l'exigence de causalité, le droit l'a entourée de conditions strictes et confinée à une réparation mesurée. La perte de chance est ainsi le lieu d'un équilibre délicat entre la sollicitude due à la victime et la rigueur due aux principes qui irriguent la matière.

Dans ce contexte, la perte de chance cristallise une tension propre au droit de la réparation, entre la fonction indemnitaire d'un côté, qui invite à ne laisser aucun dommage sans réponse, entre la rigueur des conditions d'un autre, qui interdit d'indemniser l'incertain. Elle est, en quelque sorte, le compromis que le droit a forgé pour servir la première sans sacrifier la seconde. L'intérêt du sujet s'en trouve ainsi renouvelé. Après plus d'un siècle d'élaboration

prétorienne, la jurisprudence ayant acté la perte de chance depuis la fin du XIX^e siècle, l'assemblée plénière de la Cour de cassation est venue, par deux arrêts majeurs rendus le 27 juin 2025 (n° 22-21.812, en matière contractuelle ; n° 22-21.146, en matière délictuelle), consacrer la notion au sommet de la hiérarchie judiciaire, en clarifier la nature et en préciser l'office du juge. La haute juridiction y enseigne que la reconnaissance d'une perte de chance « permet de réparer une part de l'entier dommage, déterminée à hauteur de la chance perdue, lorsque ce dommage n'est pas juridiquement réparable », le préjudice ainsi réparé, « bien que distinct de l'entier dommage, en demeure[ant] dépendant ». L'ambivalence de la notion est nette en ce qu'il existe une réelle faveur, mais une faveur arrimée à l'entier dommage et tenue en lisière.

Dès lors, il convient de se demander comment le droit de la responsabilité civile parvient à faire de la perte de chance un instrument de faveur pour la victime, sans renier les exigences de certitude et de réparation intégrale qui le gouvernent ? Pour conjurer l'incertitude qui, sur le terrain du droit commun, priverait la victime de toute indemnisation, la perte de chance se présente d'abord comme une faveur qui lui est faite (I). Mais parce que cette faveur menace en retour la rigueur de la responsabilité, tant délictuelle que contractuelle, le droit s'est attaché à l'encadrer, dans ses conditions comme dans sa réparation. C'est dire que la perte de chance demeure, à n'en pas douter, une faveur encadrée (II).

I. La perte de chance, une faveur faite à la victime

La perte de chance est née d'une sollicitude pour la victime. Lorsque l'incertitude lui interdit de démontrer que, sans la faute, elle aurait obtenu l'avantage convoité, le droit commun devrait, en bonne logique, lui refuser réparation, faute de lien causal certain avec le dommage final. Aussi bien la perte de chance parvient-elle à déjouer cet obstacle puisque, en érigeant la chance perdue en préjudice réparable, elle allège le fardeau probatoire qui pèse sur la victime (A). Le succès de cette faveur explique qu'elle se soit étendue à tous les domaines où l'aléa menace de laisser la victime sans recours (B).

A. L'allègement du fardeau probatoire

La faveur se mesure d'abord à l'aune de l'obstacle qu'elle permet de surmonter. La victime qui agit en responsabilité doit, en principe, établir un dommage certain et un lien de causalité certain entre celui-ci et la faute. Or, par hypothèse, celle qui invoque une perte de chance est dans l'incapacité de rapporter cette double preuve s'agissant du dommage final. Elle ne peut affirmer que, sans la faute, elle aurait à coup sûr guéri, gagné son procès ou conclu l'affaire. Lui opposer cette incertitude reviendrait à la condamner à l'absence de toute réparation, alors même qu'une faute est caractérisée et qu'un préjudice est ressenti.

C'est ici que joue la faveur. La jurisprudence consent à déplacer l'objet de la preuve : il ne s'agit plus d'établir que la faute a causé le dommage final, mais qu'elle a fait disparaître une éventualité favorable, à savoir « la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable » (Cass. 1^{re} civ., 21 nov. 2006, préc.). La victime n'a donc plus à prouver l'improuvable, il lui suffit d'établir qu'existait une chance et que la faute l'a anéantie. La certitude exigée se reporte sur la chance perdue, et non sur le gain manqué. La faveur est manifeste puisque le standard de preuve, inatteignable sur le terrain du dommage final, redevient accessible.

Cette faveur a une contrepartie théorique que l'assemblée plénière a récemment explicitée. Dans ses arrêts du 27 juin 2025 (n° 22-21.812 et n° 22-21.146), la Cour de cassation juge que la reconnaissance d'une perte de chance « permet de réparer une part de l'entier dommage, déterminée à hauteur de la chance perdue, lorsque ce dommage n'est pas juridiquement réparable », et que le préjudice ainsi réparé, « bien que distinct de l'entier dommage, en demeure dépendant ». La formule est sans ambages en ce qu'elle révèle que la perte de chance est un préjudice « de repli », qui prend le relais de l'entier dommage précisément lorsque celui-ci ne peut être juridiquement réparé, faute de causalité certaine. Préjudice distinct, donc, qui rend l'indemnisation possible mais préjudice dépendant, car il demeure la fraction d'un tout. La faveur consiste à offrir à la victime, à défaut du tout qu'elle ne peut prouver, une part qu'elle peut établir.

Un exemple éclaire la faveur. Soit un patient dont le médecin retarde fautivement le diagnostic d'une affection grave : nul ne pourra jamais affirmer avec certitude que, mieux soigné, il aurait survécu, de sorte que le dommage final, à savoir sa mort, ou l'aggravation irréversible de son état, échappe à toute démonstration causale rigoureuse. Mais la chance de guérison ou de survie, elle, a bel et bien existé, et la faute l'a réduite ou anéantie. En réparant cette chance, le droit n'indemnise pas une guérison *hypothétique* mais bien une perte *certaine*. La victime, qui serait restée sans recours si l'on avait exigé d'elle la preuve impossible qu'elle aurait à coup sûr réchappé, se voit ainsi ouvrir le droit à une réparation.

Cette construction, d'origine prétorienne, n'est pas récente puisque la jurisprudence admet la réparation de la perte de chance depuis la fin du XIX^e siècle et l'a greffée indifféremment sur la responsabilité délictuelle (art. 1240 c. civ., aux termes duquel « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ») et sur la responsabilité contractuelle (art. 1231-1 c. civ.). L'unité de la notion par-delà la distinction des ordres de responsabilité a d'ailleurs été confortée par les deux arrêts de 2025 puisque c'est le même jour que la Cour a choisi de statuer tant sur le terrain contractuel que sur le terrain délictuel. Voyons désormais dans quelle mesure cette logique de faveur ainsi consentie à la victime ne tarda pas à s'amplifier.

B. L'élargissement du champ de la réparation

C'est en effet cette même sollicitude, et la même logique de faveur pour la victime, qui a conduit la jurisprudence à étendre la perte de chance à tous les domaines où la faute prive la victime d'une espérance. Les professions du droit en offrent l'illustration la plus classique. L'avocat qui laisse périmer une voie de recours, néglige un moyen ou manque à son devoir de conseil fait perdre à son client une chance de gagner son procès ou de mieux faire valoir ses droits. Sa responsabilité est alors engagée à hauteur de cette chance (Cass. 1^{re} civ., 21 nov. 2006, n° 05-15.674 ; Cass. ass. plén., 27 juin 2025, n° 22-21.812, à propos d'un avocat ayant manqué à son devoir d'information et de conseil lors d'un licenciement). Il en va de même du notaire dont la négligence prive son client d'une garantie ou d'un avantage escompté. Dans tous ces cas, la victime, qui ne pourrait jamais prouver qu'elle eût certainement triomphé, n'est pas pour autant abandonnée pour l'impératif de réparation qui irrigue le droit de la responsabilité.

C'est en matière médicale que la faveur se déploie avec le plus d'évidence et, assurément, de gravité. L'erreur ou le retard de diagnostic, le défaut d'information, le manquement aux règles de l'art privent inéluctablement le patient d'une chance d'échapper à l'évolution de sa maladie. La Cour de cassation y voit un préjudice réparable, jugeant que les fautes des professionnels de santé engagent leur responsabilité « dès lors qu'elles font perdre au patient une chance de retarder l'issue fatale que comporte sa maladie et d'avoir une fin de vie meilleure et moins douloureuse, ce qui constitue une éventualité favorable » (Cass. 1^{re} civ., 7 juill. 2011, n° 10-19.766). On mesure la portée de la faveur puisque même la chance, tenue, de retarder une mort inéluctable ou d'en adoucir l'approche mérite réparation. En définitive, on peut observer que, jamais la victime n'est renvoyée à l'idée que, de toute façon, l'issue était écrite. Encore la faveur connaît-elle ici une frontière puisque la perte de chance suppose une faute. Lorsque le dommage procède non d'un manquement, mais d'un aléa thérapeutique (risque inhérent à l'acte de soin, survenu en l'absence de toute faute), il ne relève pas de la responsabilité pour perte de chance, mais, le cas échéant, de la solidarité nationale. La perte de chance demeure ainsi l'instrument de la victime d'une faute, à laquelle elle épargne d'avoir à supporter seule les conséquences de l'incertitude causale.

La faveur ne se cantonne pas, du reste, aux fautes des professionnels. Elle bénéficie tout autant à l'étudiant qu'une irrégularité prive d'une chance de réussir un examen ou un concours, au candidat écarté d'un recrutement, ou au justiciable qu'une négligence prive d'une voie de droit. Autant de situations où la victime, sans pouvoir affirmer qu'elle aurait réussi, a bel et bien perdu une chance sérieuse d'y parvenir. La plasticité de la notion épouse ainsi la diversité des espérances humaines, et c'est dans cette souplesse même que réside sa vertu protectrice. Naturellement donc, le mouvement déborde le seul droit privé. Le droit des

affaires connaît la perte de chance de conclure une opération profitable, le droit du travail, celle d'obtenir un emploi ou une indemnisation plus avantageuse. Surtout, par-delà la *summa divisio* du droit privé et du droit public, le juge administratif a consacré la même notion en matière de responsabilité hospitalière : la perte de chance de guérison ou de survie y donne lieu, comme devant le juge judiciaire, à une indemnisation proportionnée au taux de chance perdue. Cette convergence des deux ordres de juridiction autour d'une solution identique dit assez nettement la vigueur de l'enracinement de la faveur ainsi faite à la victime.

Reconnue avec largesse et étendue sans cesse, la perte de chance pourrait toutefois verser dans l'excès, au risque d'indemniser des espérances chimériques ou de dissimuler sous les habits d'un préjudice certain une causalité en réalité incertaine. C'est pourquoi la faveur faite à la victime n'a jamais été inconditionnelle. Le droit l'a entourée de garde-fous, qui en commandent tant l'existence que la réparation.

II. La perte de chance, une faveur encadrée

Si la perte de chance est une faveur, elle n'est pas une faveur sans mesure. À trop l'étendre, on risquerait d'indemniser l'aléa pur et de saper l'exigence de causalité qui fonde la responsabilité civile. Aussi le droit a-t-il assigné à la faveur des bornes précises. D'une part, il subordonne la réparation à une chance véritable, sérieuse et définitivement perdue (**A**) et, d'autre part, il limite l'indemnisation à la seule fraction que représente la chance, sans jamais l'égaliser à l'avantage espéré (**B**). C'est à ce double prix que la faveur demeure compatible avec les principes inhérents à la responsabilité, tant délictuelle que contractuelle.

A. Une faveur conditionnée

La première borne tient à la consistance de la chance. La jurisprudence n'indemnise que la perte d'une chance « réelle et sérieuse ». Autrement dit, la chance purement hypothétique, éventuelle ou trop ténue ne saurait fonder une réparation (v. par ex. Cass. 1^{re} civ., 13 mars 2001, n° 98-11.984, qui exige la preuve, à la charge de la victime, d'« une perte d'une chance réelle et sérieuse »). La faveur a donc une limite nette puisqu'il appartient à la victime d'établir que la chance existait et qu'elle était sérieuse. À défaut, point de réparation. La condition prévient le dévoiement de la notion, qui consisterait à réclamer indemnisation pour des espérances dépourvues de toute consistance. C'est dans ces conditions qu'une difficulté a nourri le débat : une chance faible peut-elle être « sérieuse » ? Réparer la perte d'une probabilité minime reviendrait, a-t-on objecté, à indemniser presque rien. La jurisprudence tend néanmoins à admettre que toute chance réelle, fût-elle modeste, ouvre droit à réparation, la faiblesse de la probabilité se répercutant non sur le principe de l'indemnisation, mais sur le montant susceptible d'être alloué à la victime. La faveur joue ici pleinement dès lors que ce n'est pas l'ampleur de la chance qui conditionne la réparation, mais bien sa réalité.

La deuxième borne tient au caractère actuel et certain de la disparition. La chance doit avoir été définitivement perdue. C'est dire que tant que le processus aléatoire demeure ouvert, il n'y a pas de préjudice réparable. On ne saurait se plaindre d'avoir perdu une chance à laquelle on peut encore prétendre. Ainsi n'y a-t-il pas de perte de chance d'obtenir la cassation d'une décision lorsque, en raison de l'irrégularité de sa signification, cette décision peut encore faire l'objet d'un pourvoi (Cass. 1^{re} civ., 21 nov. 2006, n° 05-15.674). La faveur ne joue qu'au constat d'une perte consommée, non d'un simple risque quant à cette perte purement hypothétique. Par-là, on comprend aisément que la perte de chance se distingue du préjudice purement éventuel, qui n'ouvre aucun droit à réparation. Le préjudice éventuel est celui dont la réalisation demeure incertaine. Bien au contraire, la perte de chance constitue un préjudice actuel et certain, car c'est la chance, et non sa réalisation, qui est tenue pour acquise. Toute la subtilité de la notion, et toute la mesure de la faveur, tiennent dans cette ligne de partage dans la mesure où le droit refuse d'indemniser l'éventuel, mais accepte d'indemniser la disparition certaine d'un possible.

La troisième borne, la plus fondamentale, tient à la causalité. On a parfois reproché à la perte de chance de n'être qu'un artifice, un moyen commode de contourner l'exigence d'un lien causal certain en se satisfaisant d'une causalité qui pourrait paraître, à première vue du moins, douteuse. Le reproche, formulé par une part de la doctrine (v. not. F. Chabas ; G. Viney et P. Jourdain), n'est pas sans portée, mais il méconnaît la mécanique de la notion. La perte de chance ne supprime pas l'exigence de causalité : elle en déplace l'objet. Ce que la victime doit prouver avec certitude, ce n'est plus le lien entre la faute et le dommage final, mais le lien entre la faute et la disparition de la chance à laquelle elle pouvait légitimement prétendre. La faute doit avoir certainement anéanti une chance qui existait et, à ce titre donc, la perte de chance reste arrimée à un lien de causalité certain. C'est d'ailleurs pourquoi le juge ne saurait qualifier de perte de chance ce qui, en réalité, est un dommage final certain puisque, lorsque le lien causal avec le dommage entier est établi, c'est ce dommage qu'il faut réparer intégralement, et non une simple fraction de ce dernier. En somme, encadrée dans son existence, la faveur l'est tout autant dans son étendue dès lors que la perte de chance ne saurait bénéficier que d'une réparation nécessairement mesurée.

B. Une faveur mesurée

La faveur faite à la victime trouve sa limite la plus nette dans le mode de calcul de l'indemnité. La réparation de la perte de chance ne saurait être intégrale au regard de l'avantage espéré. En cela, elle doit être proportionnée à la seule chance perdue. Selon une formule désormais constante en jurisprudence, « la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée » (Cass. 1^{re} civ., 9 avr. 2009, n° 08-15.977 ; la Cour censure ainsi les juges du fond qui

indemnisent la victime du montant entier de l'avantage manqué : Cass. 1^{re} civ., 27 févr. 2013, n° 12-15.483). L'indemnité représente donc une fraction de l'avantage final, calquée sur la probabilité que la chance avait de se réaliser. En d'autres termes, plus la chance était grande, plus la réparation va s'avérer élevée. À l'inverse, plus elle était faible, plus elle se réduira.

La mise en œuvre de cette règle relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, qui évaluent la probabilité que la chance avait de se réaliser, puis appliquent ce taux à l'avantage espéré. La Cour de cassation, sans s'immiscer dans cette évaluation qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, veille toutefois seulement à ce que la réparation ne soit pas égale à l'entier avantage, auquel cas la perte de chance ne serait plus qu'un faux-nom donné à la réparation du dommage final. Le contrôle est donc celui de la cohérence dans la mesure où la fraction doit demeurer telle quelle, sans pouvoir emporter réparation intégrale. Ainsi qu'on l'a précédemment souligné, l'assemblée plénière a confirmé cette logique en 2025, en jugeant que la perte de chance permet de réparer « une part de l'entier dommage, déterminée à hauteur de la chance perdue » (Cass. ass. plén., 27 juin 2025, préc.). La réparation reste ainsi indexée sur l'entier dommage, dont elle n'est qu'une quote-part. C'est en cela que le préjudice de perte de chance, distinct, « en demeure dépendant ». La faveur est réelle pour la victime, mais elle ne saurait enrichir cette dernière. En ce sens, elle ne lui octroie pas l'avantage qu'elle n'était pas certaine d'obtenir, mais la valeur de la probabilité qu'elle avait de l'obtenir.

Loin de contredire le principe de la réparation intégrale, cette mesure participe de son respect dès lors que ce qui est intégralement réparé, c'est bien le préjudice « perte de chance », et non l'avantage espéré. Le mécanisme opère, au fond, un partage de l'aléa entre la victime et le responsable, lequel ne saurait, comme on le voit, échapper aux conséquences de ses actes fautifs. Ni le tout, qui ferait peser sur l'auteur de la faute un dommage incertain, ni rien, qui laisserait la victime sans réparation, mais une part, à proportion du hasard. La faveur est ainsi tempérée par l'équité et ne saurait se retourner en aubaine.

La faveur se prolonge enfin jusque dans le procès, mais là encore sous condition. Par ses arrêts du 27 juin 2025, l'assemblée plénière juge que le juge peut rechercher l'existence d'une perte de chance alors même que seule la réparation de l'entier préjudice lui était demandée, et qu'il ne peut refuser d'indemniser une perte de chance dont il constate l'existence au motif que seule une réparation intégrale était sollicitée (n° 22-21.812). La solution est favorable à la victime, qu'une demande mal calibrée ne prive plus de toute réparation mais elle reste indéniablement encadrée, car le juge qui entend relever d'office la perte de chance doit, au préalable, inviter les parties à présenter leurs observations, par respect du principe de la contradiction, qui constitue un principe essentiel du procès civil. La faveur, ici encore, se concilie avec la rigueur procédurale.

Cette physionomie pourrait demain se trouver consolidée car les projets de réforme de la responsabilité civile envisagent d'inscrire la perte de chance dans le code civil, en consacrant tout à la fois sa qualité de préjudice réparable distinct et la règle de sa réparation mesurée. Il y a incontestablement là un signe que l'équilibre patiemment conquis par la jurisprudence semble avoir vocation à durer au sein du droit positif. Ainsi se dessine le véritable visage de la perte de chance. Fille de l'incertitude, elle est d'abord une faveur, précisément celle que le droit consent à la victime pour ne pas l'abandonner au hasard, en transformant en préjudice certain l'évanouissement de ses espérances. Mais cette faveur ne vaut qu'autant qu'elle demeure tenue en lisière, essentiellement par l'exigence d'une chance réelle et définitivement perdue, mais également par le maintien d'un lien causal certain et, au demeurant, par une réparation mesurée à la seule probabilité perdue. Faveur et mesure : tel est l'équilibre subtil que la Cour de cassation, dans sa formation la plus solennelle, est venue consacrer en 2025. Reste à la préserver de ses propres excès, car le jour où elle indemniserait des chances imaginaires, la perte de chance cesserait de s'analyser en une faveur faite à la victime pour devenir une injustice infligée au responsable.